



16/03/2024

STATUTS MANOU PARTAGES

1/8

Préambule :

L'association Manou Partages a démarré son activité en 2013 à travers une initiative locale et citoyenne portée par une habitante, sur le quartier Château à Rezé (44400).

En 2014 : dépôt des statuts en Préfecture.

En 2019 : modification des statuts : passage en gouvernance partagée et changement de la domiciliation du siège social (Nantes).

En 2024 : modification des statuts intégrant la formalisation de l'adhésion aux valeurs de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire ».

Manou Partages c'est l'aventure d'un groupe d'individus qui souhaite agir pour une transmission sensible entre les générations et avec la volonté de rassembler l'ensemble des publics. L'association est amenée à grandir au gré des rencontres avec des citoyens qui se retrouvent dans cette raison d'être. Chacun est libre d'apporter son énergie au projet social Manou Partages.

Il est impératif que les valeurs qui composent l'ADN de Manou Partages soient conservées tout au long du développement de l'association. Manou Partages doit rester un projet collectif et solidaire porté par des citoyens.

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Manou Partages

Article 2

Objet :

L'association Manou Partages est un facilitateur de lien social entre les générations, de proximité, pour contribuer à l'épanouissement et à l'équilibre de chacun par la transmission des savoirs et des richesses composantes des parcours de vie, ceci à travers un projet solidaire et collectif. Manou Partages défend les intérêts matériels et moraux des familles.

Article 3

Le siège social est fixé à Nantes en Loire-Atlantique.

Le siège pourra être transféré au sein du département par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans le cas où il s'agit d'un déménagement au dehors du département de Loire-Atlantique, la décision devra être prise en Assemblée Générale Extraordinaire, lors de laquelle la ratification sera réalisée.



STATUTS MANOU PARTAGES

Nouvelles antennes :

Des antennes pourront être ouvertes ou fermées (en Loire-Atlantique ou à l'extérieur du département) par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Adhésion :

Membre = Adhérent

Pour devenir membre de l'association, il est nécessaire d'adhérer au projet et aux statuts de l'association en s'acquittant de la cotisation annuelle pour l'exercice comptable en cours. Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées. Les personnes mineurs peuvent librement adhérer et participer à la vie de l'association selon les textes de loi en vigueur.

L'association assure la liberté d'adhésion, de conscience et l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes.

Dans les statuts et la pratique, l'association exclut l'endoctrinement et garantit un esprit critique d'ouverture et de réflexion personnelle.

Le fonctionnement démocratique :

Le respect du principe de non discrimination :

Aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la préférence sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques, ne doit figurer dans les statuts, ni être observée dans la pratique.

Article 5

L'association se compose ainsi :

Membres personnes physiques :

- Collège des bénéficiaires (familles, grands-parents de cœur rattachés à la première mission de l'association)
- Collège des bénévoles
- Collège des sympathisants

Les sympathisants sont des personnes qui soutiennent le projet collectif et solidaire de Manou Partages, mais n'ont pas de temps à consacrer de façon régulière, de ce fait elles ne sont pas bénévoles de l'association.

STATUTS MANOU PARTAGES

3/8

Les membres personnes morales :

- Collège des structures publiques
- Collège des structures privées
- Collège des associations et fondations

Les membres de droit :

- Collège des partenaires financiers : il s'agit des structures qui soutiennent financièrement l'association.
- Collège des partenaires en nature : il s'agit des structures qui soutiennent matériellement l'association.
- Collège des partenaires financiers et en nature : il s'agit des structures qui soutiennent financièrement et matériellement l'association.

Cotisation / Droits / Election :

Les membres personnes physiques paient la cotisation définie, ont le droit de vote en Assemblée Générale Ordinaire (voix délibérative), peuvent intégrer un Cercle et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres personnes morales paient la cotisation définie, ont le droit de vote en Assemblée Générale Ordinaire (une voix consultative par membre personne morale), peuvent intégrer un Cercle et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres de droit ne paient pas la cotisation, ont le droit de vote en Assemblée Générale Ordinaire (une voix consultative par membre de droit), peuvent intégrer un Cercle et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

A noter : Les membres, personnes morales ou de droit, avant d'être adhérents, ont été validés par le Conseil d'Administration au titre de leur expertise, leur domaine d'activité, leur objet ou du réseau qu'ils acceptent de mettre au service des missions de l'association. Il est important que ces membres, partagent les valeurs de l'association Manou Partages.

Si Manou Partages accède à des locaux (siège et/ou antenne.s), les activités proposées dans ceux-ci seront ouvertes à tous, membres et non membres.

Lorsque Manou Partages propose des temps forts en extérieur ou en intérieur (locaux autres que ceux de Manou Partages), ceux-ci sont ouverts à tous, membres et non membres.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès de plusieurs membres du Conseil d'Administration.

STATUTS MANOU PARTAGES

4/8

Article 7

Les ressources financières de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les fonds issus de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- Les subventions,
- Les dons et de toutes autres ressources qui ne soit pas contraire aux bonnes mœurs.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement, lors de l'Assemblée Générale, un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'exercice social est établi sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, soit en année civile.

Article 8

Gouvernance partagée (ou direction collégiale) :

L'association est administrée en gouvernance partagée par des membres élus, nommés les co-administratrice.teur.s. L'ensemble de ces membres constitue le Conseil d'Administration, qui est considéré comme le Cercle d'Orientation de l'association. Chaque co-administratrice.teur est élu.e pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire, renouvelable. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 4 membres élus (maximum 10 membres élus).

Parmi ces co-administratrice.teur.s sont élus les co-représentant.e.s de l'association ceci lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les co-représentant.e.s sont au nombre de 2 membres élus minimum (maximum 4 membres élus), le mandat des co-représentant.e.s est de 1 an, renouvelable.

Article 9

Le Conseil d'Administration :

Les membres élus du Conseil d'Administration ont les compétences pour administrer les sujets soumis par les Cercles. Ces sujets doivent relever spécifiquement de la compétence du Conseil d'Administration. Ils peuvent ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Chaque membre élu du Conseil d'Administration est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par les membres élus du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et le règlement intérieur (s'il y en a un de rédigé).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre. A l'issue de chaque rencontre du Conseil d'Administration, la date de la prochaine rencontre est fixée.

STATUTS MANOU PARTAGES

5/8

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole. Les frais engagés dans le cadre du mandat de co-administratrice.teur, ne peuvent être engagés que sur accord préalable du Conseil d'Administration ceci dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'équipe (salariés non dirigeants, volontaires en service civique, alternants, stagiaires) ne peut représenter plus d'un quart des membres du Conseil d'Administration et n'est pas éligible à la fonction de co-représentant.

Un.e salarié.e dirigeant.e ne peut être élu.e au Conseil d'Administration, il.elle est invité.e aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les personnes mineurs désignées co-administrateur·trices du Conseil d'Administration (cercle d'orientation) ne peuvent être nommées co-représentant·es. En revanche, elles peuvent intégrer un ou plusieurs cercles et en devenir référentes.

Les co-représentant.e.s :

Etre « co-représentant » signifie avoir le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès des institutions (demandes administratives auprès de la Préfecture, la Région, le Département, l'État, les Communes...), des élus, de la compagnie d'assurance à laquelle l'association est rattachée, des personnes morales (membres et non membres), des membres de droit, des personnes physiques... Les co-représentant.e.s se portent volontaires pour occuper cette responsabilité.

Il sera nécessaire de préciser sur les documents des institutions et autres établissements, que l'organisation de l'association est en co-représentativité du fait d'une gouvernance partagée (ou direction collégiale).

La fonction de membre co-représentant.e est bénévole. Les frais engagés dans le cadre du mandat de co-représentant.e, ne peuvent être engagés que sur accord préalable du Conseil d'Administration ceci dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les co-représentant.e.s ont une délégation propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de l'association. Cette délégation ne peut porter que sur, des engagements de dépenses au dessus d'un seuil que le Conseil d'Administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de l'association.

Les co-représentant.e.s peuvent donner délégation au Conseil d'Administration et à la direction salariée dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les Cercles thématiques:

Le Conseil d'Administration, qui est considéré comme étant le Cercle d'Orientation de l'association, est composé de différents Cercle liés à une thématique, chaque Cercle Thématique intègre différentes actions qui seront traitées par les personnes constituant ce Cercle.

Ces Cercles sont composés : de membres personnes physiques ou morales, de membres de droit.

Chaque personne constituant chaque Cercle pourra représenter les décisions opérationnelles prises pour le/les Cercle au(x)quel.s elle appartient.



STATUTS MANOU PARTAGES

6/8

Une personne peut intégrer un ou plusieurs Cercles.

Chaque Cercle est représenté par l'une des personnes le constituant, il en devient ainsi la personne référente.

Chaque personne membre d'un Cercle peut proposer la création d'un nouveau Cercle en cours d'année. C'est le Conseil d'Administration qui approuve in fine la création d'un nouveau Cercle Thématique.

Les personnes constituant chaque Cercle se réunissent au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

La fonction de membre rattaché à un Cercle est bénévole. Les frais liés au fait d'être rattaché à un Cercle, ne peuvent être engagés que sur accord préalable du Conseil d'Administration pour les dépenses d'un montant qui est au-dessus d'un palier défini dans le règlement intérieur, pour les dépenses inférieures à ce palier, celles-ci peuvent être validées auprès du membre référent du Cercle concerné par la dépense après consultation du Cercle « Administration/Finances », ceci dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 10

Prise de décision :

Les décisions à prendre en Conseil d'Administration ou en temps d'échanges par Cercle, sont prises par consentement pour arriver à une décision qui convienne à tous.

Les décisions se construisent à partir de propositions portées par chaque membre qui le souhaite.

Article 11

Les règles communes aux Assemblées Générales :

La tenue régulière ou exceptionnelle d'une assemblée générale (AG) a pour objet de rassembler tous les membres de l'association et de prendre des décisions collectives. Pour participer aux AG, les personnes doivent s'identifier et signer la feuille d'émargement mise à disposition par l'association. Au moins deux personnes nommées scrutateur.trices sont désignées en début de séance pour se charger du bon déroulement et du dépouillement lors des votes à bulletin secret, s'il y a. Un procès-verbal des AG est rédigé et signé d'au moins deux personnes ayant animé la réunion. Il comprend : la date, le lieu, la liste des participants (présents, représentés, invités, excusés), les différentes décisions et résolutions prises et le résultat des votes.

Sur demande des membres du Conseil d'Administration, après décision par consentement, une Assemblée Générale Extraordinaire ou une Assemblée Générale Ordinaire peut-être convoquée en complément de l'Assemblée Générale Ordinaire réalisée annuellement.

Il est également possible suite à la demande de un quart des membres adhérents de l'association, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ou une Assemblée Générale Ordinaire en complément des instances prévues généralement tout au long de l'année.

Il sera possible d'ouvrir les votes par messagerie électronique pour permettre à tous de prendre part aux votes.



STATUTS MANOU PARTAGES

Il n'y a pas de quorum minimum pour que les votes et les décisions soient valables en AG.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors des Assemblées Générales, uniquement les questions soumises à l'ordre du jour.

Le fait d'adhérer/d'être membre donne naturellement le droit de participer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire traite de la vie courante de l'association. Elle se réunit périodiquement au moins 1 fois par an dans un délais de 6 mois suivant la fermeture de l'exercice social.

Le vote des éléments constitutifs du rapport de gestion (activité, moral et financier), ainsi que les axes d'orientation et les conditions d'adhésion, se fait à main levée.

Le vote de la composition du Conseil d'Administration et des Co-Représentant.e.s se fait à bulletin secret.

Si une décision est à prendre, le processus de prise de décision par consentement s'applique.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient liés à l'association, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative ou consultative (représentant d'un futur partenaire, futur membre personne physique ou personne morale...).

Un membre peut demander l'intégration d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard 8 jours calendaires avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres élus du Conseil d'Administration, ouvrent l'Assemblée Générale Ordinaire, présentent l'ordre du jour et lisent le rapport de gestion de l'année passée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

La modification des statuts pourra être votée uniquement en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

L'AGE traite des situations exceptionnelles de l'association, des décisions importantes et urgentes. Elle peut s'organiser à n'importe quel moment et autant de fois que nécessaire sur demande de la majorité des membres du CA selon les règles communes. L'AGE se prononce par vote sur les situations suivantes :

- Modifications statutaires en cas de changement de dénomination, de l'objet, du siège et/ou du fonctionnement prévu aux statuts ;
- Prise d'engagements financiers importants tels que l'acquisition, la cession ou la vente de biens immobilier ou la signature d'un prêt ;
- La mise en sommeil en cas de cessation temporaire d'activité, l'AGE fixe la durée maximum, décide du maintien ou non des cotisations par les membres pendant cette période, détermine la procédure à suivre, se



16/03/2024

STATUTS MANOU PARTAGES

8/8

prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil, désigne une personne en charge de l'association pendant la mise en sommeil et fixe les conditions de relance ;

- Les projets de transformation et de restructuration comme une fusion, scission, absorption ou création d'un établissement secondaire ;
- La dissolution en cas de cessation définitive d'activité volontaire, statutaire ou judiciaire (voir article dédié).

Article 12

Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur éventuel précise certains points des statuts et du fonctionnement de l'association, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

Dissolution :

En cas de cessation définitive d'activité volontaire, statutaire ou judiciaire, l'AGE prononce la dissolution de l'association. Elle nomme un.e ou plusieurs membres chargé.e.s de la procédure de liquidation, désigne un ou plusieurs bénéficiaires pour attribution s'il y a du patrimoine et du boni de liquidation. Le(s) bénéficiaire(s) est une association. Les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social. Si l'association n'a plus assez de membres pour réunir une AGE, tout membre peut solliciter une saisine auprès du ministère public aux fins de constater la dissolution de l'association et de désigner un curateur chargé de la liquidation.

Article 14

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 16 mars 2024

Noms, Prénoms, Fonctions, Signatures des membres élus co-représentants de l'association

Philippe EVAIN

Gisèle OWANGA